

ASSURANCES SOCIALES – Assurance vieillesse – Liquidation de la pension – Principe d'intangibilité des droits liquidés – Limites – Renonciation (deux espèces) – Taux plein automatique à 60 ans pour inaptitude au travail – Proratisation de la pension en fonction de la durée d'assurance – Poursuite de l'activité afin d'améliorer les droits à pension – Renonciation temporaire à la pension (oui) (première espèce) – Droits ouverts auprès de deux régimes – Perception de la deuxième prestation faisant perdre le bénéfice de la première – Renonciation définitive (oui) (deuxième espèce).

Première espèce : COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 18 novembre 2003 - David contre CRAM d'Aquitaine

Vu l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu que le 31 juillet 1997 la Caisse régionale d'assurance maladie a notifié à Mme David, âgée de 60 ans, l'attribution d'une pension de retraite (vieillesse) pour inaptitude au travail à compter du 1^{er} juillet 1997, conformément à la demande de l'intéressée ; que le 12 août 1997, Mme David a demandé à la

Caisse d'annuler sa décision en faisant valoir son intention de continuer à travailler jusqu'à 65 ans ;

Attendu que, pour rejeter le recours de Mme David, la Cour d'appel retient que, les droits à pension de l'intéressé ayant été régulièrement liquidés et lui ayant été notifiés le 21 juillet 1997, la demande d'annulation formée par celle-ci le 12 août 1997 se

heurte au principe de l'intangibilité des retraites résultant de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu, cependant, que si le principe posé par l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité sociale interdit la révision des pensions liquidées pour tenir compte de versements postérieurs à la date de liquidation, il n'interdit pas à l'assuré de renoncer, pendant la durée du délai de recours contentieux, au bénéfice de la pension dans le but de parfaire ses droits ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, tout en constatant que Mme David, reconnue atteinte d'un taux d'incapacité de 50 %,

renonçait, dans le délai du recours contentieux, au bénéfice de la pension qui lui avait été attribuée, pour poursuivre son activité et améliorer le montant de cette pension, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt.

(M. Ancel, prés. - M. Dufau, cons. rapp. - Mme Barrairon, av. gén.)

Deuxième espèce : COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 16 septembre 2003 - **Organic de Lorraine** contre L.

Attendu que, le 16 mars 1999, Mme L. a saisi la Caisse Organic de Lorraine d'une demande de pension de réversion et sollicité l'étude de ses droits au titre de l'ensemble des régimes dont elle relevait ;

Que la Caisse a liquidé la pension de l'intéressée avec effet du 1^{er} février 1999 ; que le 27 mai 1999, Mme L. a demandé l'annulation de sa pension en exposant que cet avantage, qui s'élevait à la somme de 1184 F, lui faisait perdre une somme annuelle de 12 000 F sur la pension qui lui était servie par la Caisse régionale d'assurance vieillesse ; que la Caisse Organic a rejeté cette demande ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Metz, 17 septembre 2001) a accueilli le recours de Mme L. ;

Attendu que la Caisse Organic fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que le régime d'assurance vieillesse qui constitue un statut légal ne peut être modifié ni aménagé par la volonté des parties dès lors que la décision attributive de pension a été prise conformément à la législation en vigueur et à la demande de l'assuré ; qu'en l'espèce, les droits à pension de réversion de Mme L. ayant

été liquidés sur sa demande et conformément à son option et aucune contestation n'étant élevée sur la régularité de la décision d'attribution notifiée par la Caisse, la circonstance que le service de cette pension fasse perdre à l'intéressée une somme annuelle de 12 000 F sur la pension servie par la Caisse régionale d'assurance vieillesse ne permettait pas à la Cour d'appel d'annuler la liquidation de la pension servie par la Caisse Organic de Lorraine ;

Mais attendu que le principe de l'intangibilité des pensions liquidées résultant des dispositions de l'article R. 351-10 du Code de la Sécurité sociale ne fait pas obstacle à ce que l'attributaire d'une pension de vieillesse renonce définitivement au bénéfice de celle-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Ancel, prés. - M. Ollier, cons. rapp. - Mme Barrairon, av. gén. - M^e Delvolvé, SCP Thouin-Palat, Urtin-Petit, av.)

NOTE.

Ces arrêts publiés au Bulletin ont une portée pratique importante car ils viennent limiter l'effet radical de la liquidation d'une pension de vieillesse. La Cour de cassation avait, aux termes de l'art. R 351-10 CSS ("*La pension ou la rente liquidée n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse*"), développé une jurisprudence consistant fréquemment à refuser la prise en compte d'événements ou d'informations postérieurs à la demande de liquidation de pension, accentuant le caractère définitif de cette opération administrative ; dans ce type de situations, la demande de l'assuré vise à obtenir la rétractation de la liquidation aux fins d'amélioration de la pension soit par l'acquisition de droits supplémentaires soit par le maintien de droits découlant d'autres prestations (Cass. Soc. 12 oct. 1988 Bull. n°487 ; Cass. Soc. 17 janv. 1991 Bull. n°29 ; Cass. Soc. 3 mars 1982 Bull. n°144). Au motif de ce que le régime de l'assurance vieillesse constitue un statut légal qui ne peut être ni modifié ni aménagé par les parties, les assurés se voyaient privés d'un réexamen de leur situation. Cette jurisprudence n'a, au moins en large partie, pas survécu au transfert des questions de Sécurité sociale de la chambre sociale de la Cour de cassation à sa deuxième chambre civile.

Dans la première espèce l'assurée – probablement mal informée ce qui aurait pu constituer un autre fondement à son action (Cass. Soc. 6 mars 2003 Dr. Ouv. 2003 p. 495 n. FS) – entendait revenir sur sa demande de liquidation dans la mesure où l'obtention automatique du taux plein en raison de son inaptitude ne la faisait pas échapper à la rigueur de la règle de proratisation en fonction de sa durée d'assurance. La décision de la Cour d'appel, conforme à la jurisprudence antérieure, est cassée par la Cour suprême qui énonce la légitimité de la renonciation à la pension afin de parfaire ses droits ; cette demande doit toutefois intervenir, précise le juge, dans le délai de recours contentieux (deux mois en matière de Sécurité sociale).

C'est également sur le plan de la renonciation que se situe le deuxième arrêt, mais cette fois sous l'angle d'une renonciation définitive, puisque une assurée, polypensionnée et insuffisamment informée, avait perdu le bénéfice d'une première prestation en raison de l'attribution de la seconde. Préférant la première elle avait formé une demande en ce sens rejetée par l'organisme de Sécurité sociale. C'est l'occasion pour la Cour d'affirmer que "*le principe de l'intangibilité des pensions liquidées résultant des dispositions de l'article R.351-10 du Code de la Sécurité sociale ne fait pas obstacle à ce que l'attributaire d'une pension de vieillesse renonce définitivement au bénéfice de celle-ci*".

A. de S.